

LE MINISTRE DES FINANCES

- VU La Constitution du 25 novembre 2010 ;
- VU La Loi 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois des Finances ;
- VU La Loi 2013-25 du 27 mai 2013, portant première rectification de la loi 2012-64 du 20 décembre 2012 portant loi de Finances pour l'Année budgétaire 2013 ;
- VU Le Décret N°65-69/MF/AE du 12 Mai 1965 ; réglementant les régies de recettes et de dépenses du Budget de l'Etat ;
- VU Le Décret N°68-75 du 21/06/1968, fixant les modalités de l'exécution des dépenses de l'Etat, modifié par décret N° 98-187/PRN/MF/RE/P du 09 Juillet 1998 ;
- VU Le Décret N°98-035/MF/RE/P du 23 Janvier 1998, portant attributions et organisation de la Direction Générale du Budget ;
- VU Le Décret N° 2011-001/PRN du 07 Avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU Le Décret 2013-327/PRN du 13 Août 2013, modifié et complété par le décret N°2013-355/PRN du 26 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU Le Décret N°2013-053/PRN/MF du 18 mai 2011, déterminant les attributions du Ministre des Finances ;
- VU Le Décret N°2013-083/PRN/MF du 1^{er} mars 2013, portant règlement général de la Comptabilité Publique ;
- VU Le Décret n° 2013-084/PRN/MF du 1^{er} mars 2013, portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;
- VU Le Décret N°2013-117/PRN/MF du 20 mars 2013, portant organisation du Ministre des Finances ;
- VU L'Arrêté N°126/MF/P/DGB du 16 juin 1992, portant attributions de la Direction de l'Ordonnancement ;
- VU L'Arrêté N°150/MF/P/DGB du 16 juillet 1992, portant organisation de la Direction de l'Ordonnancement ;
- VU L'Arrêté N°186/MF/F/DGB du 16 juin 2003, fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, des collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics Administratifs ;
- VU les nécessités de service ;

ARRETE -

Article Premier : Il est créé auprès du Ministère de l'Elevage, une régie de recettes conformément aux dispositions du décret susvisé réglementant les régies de recettes et de dépenses du budget de l'Etat et aux dispositions particulières du présent arrêté.

Article 2 : Le comptable assignataire de la régie est le receveur Général du Trésor.

Article 3 : Le Régisseur est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Ministre de l'Elevage.

Article 4 : Le régisseur est habilité à encaisser les frais suivants :

- Frais de suivi des travaux d'infrastructures ;
- Frais de location de l'Equipement technique des stations avicoles ;
- Frais de prestation de service des agents vétérinaires ;
- Frais de vente d'animaux des stations avicoles ;
- Frais de location des cafeterias,
- Pénalités sur marchés publics,
- Autres recettes.

Article 5 : les tarifs applicables aux recettes sus visées sont ceux prévus par les textes en vigueur ;

Article 6 : Les sommes recouvrées par le régisseur sont réparties ainsi qu'il suit :

Sur les frais :

- Etat 90 % ;
- Ristourne aux agents..... 10 % ;

Sur les pénalités :

- Etat 50 % ;
- Ristourne aux agents..... 50 % ;

Article 7 : Le Régisseur doit effectuer les versements des sommes perçues au comptable assignataire et produire les pièces justificatives prévues par l'article 7 du décret susvisé, réglementant les régies des recettes et les dépenses du budget de l'Etat et les textes modificatifs subséquents.

Article 8 : Le régisseur n'est pas habilité à disposer es qualité d'un compte bancaire ou postal.

Article 9 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

AMPLIATIONS :

PRN/CAB.....	1
PM/CAB.....	1
MF/CAB.....	1
MF/SG.....	1
MF/DGB.....	1
MF/DOVA.....	1
MF/ DGT/CP.....	1
CAB/M/EL.....	1
JO.....	1

Pour le Ministre P.O.

Le Secrétaire Général

DJIBRILL HANOUNOU

